

DECISION DCC 21-415 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2021 sous le numéro 0925/206/REC-21, par laquelle monsieur Hermann SONON, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, cité dans une affaire d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, il a été interpellé et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis plus de soixante-six (66) mois ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient que sa détention est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

SS *Sm*

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 12 octobre 2021, le représentant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, affirme que le juge d'instruction en charge du dossier a été contacté à cet effet et que le requérant devrait être jugé depuis onze (11) mois ;

Vu les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne peut excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de vol à mains armées et placé en détention provisoire depuis près de soixante-six (66) mois ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 27 mai 2021, il a passé plus de cinq (05) années de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que par ailleurs, il est établi que, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;


EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hermann SONON, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,
Messieurs Joseph DJOGBENOU Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président
Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

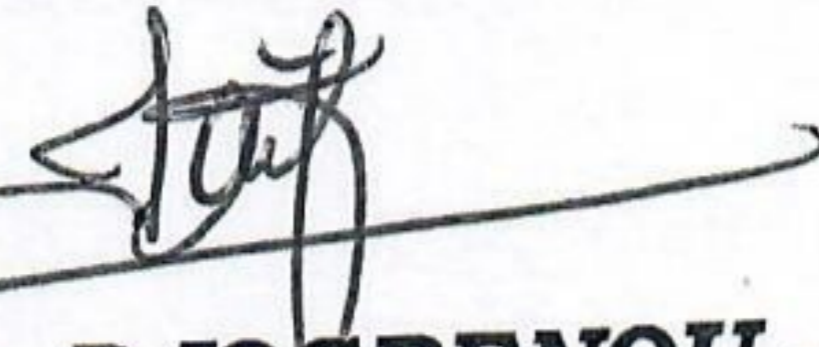
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-